



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.308  
24 novembre 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 308ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 14 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Portugal

Troisième rapport périodique de la Suisse

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.308.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,  
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la  
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,  
Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la  
présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique.

GE.97-19252 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Portugal (CAT/C/25/Add.10) : Conclusions et  
recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, M. Remédio, Mme De Matos,  
Mme Alves Martins et M. Gomez Dias (Portugal) reprennent place à la table  
du Comité.

2. M. CAMARA (Rapporteur pour le Portugal) donne lecture, en langue  
française, du texte des conclusions et recommandations du Comité concernant  
le deuxième rapport périodique du Portugal, ainsi libellé :

"Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal  
(CAT/C/25/Add.10) lors de ses ... et ... séances tenues les ... (voir  
CAT/C/SR... et ...) et a adopté les conclusions et recommandations  
suivantes :

1. Introduction

Le Comité note avec satisfaction que le rapport du Portugal est  
conforme à ses directives générales concernant la forme et le contenu  
des rapports périodiques. Il exprime sa grande satisfaction en raison du  
caractère complet, détaillé et honnête dudit rapport. C'est avec le plus  
grand intérêt qu'il a écouté l'exposé oral ainsi que les explications et  
éclaircissements fournis par la délégation portugaise, qui a fait montre  
d'une franche volonté de dialogue et de beaucoup de professionnalisme.

2. Aspects positifs

Le Comité exprime sa satisfaction devant les remarquables efforts  
fournis par l'Etat partie aux plans législatif et institutionnel pour  
rendre sa législation conforme aux engagements résultant de son adhésion  
à la Convention. Le Comité apprécie, plus particulièrement, les  
innovations suivantes :

a) L'adoption d'un nouveau code pénal comportant une définition  
de la torture;

b) L'organisation de permanences dans les juridictions les  
samedis, dimanches et jours fériés, de nature à faire comparaître sans  
retard les personnes arrêtées devant les juridictions;

c) L'adoption d'un code de déontologie des médecins;

d) L'aménagement d'un régime de sanctions pénales contre les  
autorités qui, ayant connaissance d'actes de torture, s'abstiendraient  
de les dénoncer dans les trois jours;

e) L'adoption de la règle aut dedere, aut judicare;

g) L'adoption et la mise en application d'un vaste programme d'enseignement dans le domaine de la formation aux droits de l'homme en général et dans le domaine de la lutte contre la torture en particulier;

h) L'institution du Provedor de Justiça et de l'Inspection générale de l'administration interne, et surtout les importantes prérogatives qui leur sont reconnues;

i) La reconnaissance à la victime de tortures et actes assimilés du droit d'obtenir réparation ainsi que le régime général visant la réparation du préjudice occasionné aux victimes d'infractions;

j) Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 32 de la Constitution déclarant nulles les preuves obtenues par la torture;

k) La révision de la Constitution, notamment la suppression de la juridiction militaire en tant que juridiction spéciale.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

Le Comité constate qu'il n'y a pas, pour l'essentiel, de facteurs ou de difficultés particulières de nature à faire obstacle à l'application effective de la Convention au Portugal.

### 4. Sujets de préoccupation

Le Comité est sérieusement préoccupé des récents cas de mauvais traitements, de torture et parfois même de mort suspecte imputés à des agents de la force publique et plus particulièrement de la police, ainsi que de l'apparente absence de réaction appropriée des autorités compétentes.

Le régime juridique de l'extradition et du refoulement n'est pas de nature à favoriser le respect par l'Etat partie de la Convention, notamment en son article 3.

### 5. Recommandations

L'Etat partie doit revoir sa pratique de la protection des droits de l'homme pour rendre plus effectifs les droits et libertés reconnus par la législation portugaise, réduire et même faire disparaître le fossé constaté entre la loi et son application.

Il devrait, pour ce faire, apporter la plus grande attention possible au traitement des dossiers concernant les violences reprochées aux agents publics, en vue d'aboutir au déclenchement d'enquêtes et, dans les cas avérés, à l'application de sanctions adéquates.

Même si la règle de la légalité des poursuites est celle en vigueur au Portugal, il conviendrait de clarifier la législation afin que le doute ne soit plus permis quant à l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction."

3. M. SORENSEN tient à revenir sur une de ses déclarations. Il avait engagé le Portugal à verser une nouvelle contribution au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, ignorant que la liste de contributions sur laquelle il se fondait s'arrêtait en septembre 1997 et que le Gouvernement portugais avait versé depuis une nouvelle contribution de 10 000 dollars au Fonds, ce dont il lui donne acte.
4. M. REMEDIO (Portugal) donne au Comité l'assurance qu'il transmettra toutes ses observations aux autorités compétentes de son pays.
5. Le PRESIDENT remercie les membres de la délégation portugaise de leur franche collaboration.
6. La délégation portugaise se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 15;  
elle est reprise à 15 h 30.

Troisième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/34/Add.6) (suite)

7. Sur l'invitation du Président, M. Müller, M. Schürmann, M. Voeffray, M. Walpen, Mme von Bernetow Meyer et M. Arnold (Suisse) reprennent place à la table du Comité.
8. Le PRESIDENT invite la délégation suisse à répondre aux questions posées par les membres du Comité.
9. M. MÜLLER (Suisse) réaffirme que la torture n'est pas pratiquée en Suisse et que les allégations faites à ce sujet ne concernent que des délits mineurs. Répondant aux questions posées au sujet des dispositions particulières prises pour réprimer la torture, M. Müller rappelle que, comme il est indiqué dans le rapport, le Code pénal suisse contient une section spéciale qui couvre tous les éléments susceptibles d'être constitutifs d'un acte de torture. Il était par ailleurs indiqué dans le rapport initial que le Tribunal fédéral avait clairement déclaré que la torture ne serait jamais acceptée en Suisse et que cette interdiction de la torture était un élément constitutif de l'ordre juridique du pays. Si l'on peut accepter l'idée que l'on devrait créer une norme qui rendrait le public attentif au fait que l'Etat n'acceptera jamais la torture, il convient de souligner qu'au niveau technique, tous les aspects de la torture qui peuvent entrer en ligne de compte sont couverts par le Code pénal.
10. Un membre a dit que la torture se caractérisait entre autres éléments par le fait qu'elle était commise par des fonctionnaires ou représentants de l'Etat et demandé si le système juridique suisse pouvait rendre compte de ce fait. A cela, M. Müller répond que si un fonctionnaire ou un policier commet un acte de torture, il se rend coupable non seulement de coups et blessures ou d'homicide, par exemple, mais plus encore d'un abus d'autorité qui s'additionne à l'infraction commise. Le Code pénal contient une disposition spéciale qui prévoit qu'en cas de cumul, le juge condamne le délinquant à la peine correspondant à l'infraction la plus grave et en augmente la durée en fonction des circonstances (mais l'augmentation ne peut être supérieure à la moitié du maximum de la peine prévue pour l'infraction considérée).

Par ailleurs, les actes de complicité et les tentatives de torture sont également couverts par les dispositions générales du Code pénal. En ce qui concerne le contrôle qui s'exerce sur les policiers ou les fonctionnaires, on peut dire d'une manière générale qu'ils sont soumis à deux sortes de contrôle : un contrôle judiciaire et un contrôle administratif. L'enquête administrative est normalement dirigée par un fonctionnaire, mais elle est parfois confiée à une personne indépendante. On engage simultanément une procédure judiciaire qui donne lieu à des arrêts de tribunaux se prononçant sur le caractère punissable de l'acte incriminé, cette procédure pouvant aboutir à un arrêt du Tribunal fédéral portant soit sur un recours en cassation, soit sur un recours de droit public. Une fois épuisés ces recours, il reste la possibilité de faire appel devant les organes créés par la Convention européenne des droits de l'homme.

11. En ce qui concerne l'information des proches, on peut dire que dans la pratique elle est presque dans tous les cas garantie. Dans les législations les plus récentes des cantons, le droit d'informer les proches est prévu expressément. Dans le canton de Berne, si l'avocat n'a pas le droit d'assister aux premières audiences, il doit être immédiatement informé de la détention de son client.

12. En ce qui concerne les soins médicaux, le Tribunal fédéral ne garantit pas d'une manière absolue le libre choix du médecin. En revanche, chaque personne a droit à un traitement médical si nécessaire et le Tribunal fédéral a aussi déclaré que, dans certaines circonstances, on pouvait admettre qu'il faille autoriser un détenu à consulter le médecin de son choix.

13. Répondant aux questions du Président, M. Müller dit que sont qualifiées de "voies de fait" dans le Code pénal les atteintes physiques, même si elles ne causent aucune douleur, qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, mais qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé. La manière dont la victime aura ressenti l'atteinte n'est pas décisive. S'agissant de la notion de "contrainte illicite", une contrainte est illicite si les moyens employés le sont, si les buts sont contraires à l'ordre juridique ou encore si le but en soi et les moyens en soi sont licites mais la combinaison de ces buts et de ces moyens semble être illicite. Cette question est traitée à l'article 180 du Code pénal.

14. M. SCHÜRMAN (Suisse) précise à propos de la requête dont il est dit au paragraphe 13 du rapport examiné qu'elle a fait l'objet d'un règlement à l'amiable que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte, car l'affaire a bien été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a cependant abouti à un règlement amiable entre les parties (à l'initiative du requérant), c'est-à-dire que la Cour n'a pas statué sur le fond. Il s'agissait de l'affaire de l'arrestation d'un trafiquant de drogue où la Commission européenne des droits de l'homme avait constaté une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le cadre de ce règlement à l'amiable, le Gouvernement suisse a versé une indemnité au plaignant et la Cour a pu rayer du rôle cette affaire. Quant à l'affaire pendante devant la Commission, la procédure est maintenant achevée. Il s'agissait d'un Palestinien arrêté par la police de Genève qui prétendait avoir été maltraité par celle-ci. La Commission a estimé que les allégations

du demandeur n'étaient pas crédibles et que l'enquête interne approfondie n'avait pas permis de dissiper les doutes. Il n'y avait donc pas de preuve d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis, dans deux autres affaires du même genre, la Commission a déclaré irrecevables les allégations d'autres plaignants.

15. M. MÜLLER (Suisse) dit que la Commission fédérale de recours en matière d'asile se compose actuellement de 5 chambres et de 22 juges élus par le Conseil fédéral parmi des avocats ou juristes indépendants ayant une connaissance approfondie de la loi fédérale sur l'asile. En ce qui concerne la discrimination raciale, l'article 261 bis du Code pénal la réprime par une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou par une amende. Pour ce qui est des sanctions prises contre des policiers coupables de mauvais traitements à l'égard de détenus, il n'existe malheureusement pas de statistiques au niveau fédéral. On s'est cependant enquis de la situation dans certains des cantons cités au paragraphe 79 du rapport. Ainsi, dans le canton de Genève, cinq cas se sont soldés par une condamnation avec amende parallèlement à une sanction disciplinaire (consistant dans quatre cas en un avertissement et dans un cas en une semaine de suspension sans traitement). Dans le canton de Fribourg, deux cas ont été classés sans suite, les allégations ayant été jugées dénuées de fondement.

16. Mme Iliopoulos-Strangas a fait observer que la loi sur l'asile ne faisait pas figurer expressément au nombre des critères de l'octroi de l'asile celui de la torture. Il est exact que la notion de torture n'est pas évoquée dans la loi sur l'asile, mais elle ne l'est pas non plus dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans la pratique et la doctrine suisses, on a toujours pensé que dans la notion de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques, etc., l'élément de la torture était présent. La torture est considérée comme une persécution et a pour conséquence l'octroi de l'asile. En effet, toute demande d'asile alléguant le risque de torture est examinée spécialement par les autorités suisses. Forte de sa longue tradition juridique en la matière, la Suisse croit donc être en accord avec les normes internationales concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Un membre du Comité a fait part de ses inquiétudes au sujet d'injections pratiquées sur des détenus : tout d'abord, il faut souligner qu'il n'y a ni médecin militaire, ni médecin policier en Suisse, que tous les médecins appelés à traiter des détenus sont indépendants et qu'il est totalement exclu par la procédure pénale que des injections puissent faire partie de l'arsenal policier. Si une injection est administrée, c'est pour des raisons purement médicales et un médecin peut fort bien être confronté à une situation où l'injection lui semblera indiquée ou même nécessaire.

18. Il est vrai que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 de la Convention contre la torture ne sont pas identiques dans leur libellé; mais la jurisprudence des organes de Strasbourg concernant l'article 3 de la Convention européenne a dans les faits institué le principe du non-refoulement et il n'existe pas de différence de fond entre les deux instruments; il y a d'ailleurs eu de nombreux cas où la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 3 de la Convention européenne avait été violé en raison de l'existence d'un risque de torture.

19. Il a été demandé pourquoi les allégations de mauvais traitements ne faisaient pas toujours l'objet d'une enquête de propre chef. M. Müller rappelle que la torture au sens de la Convention peut revêtir la forme de diverses infractions qui sont prévues dans le Code pénal suisse. La plupart des traitements dégradants et inhumains sont des actes qui sont poursuivis d'office par le ministère public; seules les voies de fait, qui sont une infraction mineure, ne sont poursuivies que sur plainte.

20. Il a été demandé comment la Suisse diffuse les recommandations du Comité des droits de l'homme auprès des autorités compétentes. La procédure, maintenant bien établie, est la suivante : la délégation suisse qui a rencontré un organe conventionnel de protection des droits de l'homme fait un rapport détaillé au Conseil fédéral, lequel informe à son tour les gouvernements cantonaux des préoccupations et recommandations du Comité, en leur demandant d'en faire part aux services intéressés; le Conseil fédéral peut aussi s'enquérir de la suite donnée aux recommandations de l'organe en question. Pour ce qui est de la diffusion des rapports d'Amnesty International, qui ne sont pas des textes officiels, le Conseil fédéral prend normalement acte de ces rapports et s'il constate qu'ils contiennent des allégations pour lesquelles une intervention ou une information de sa part est nécessaire, il prend des renseignements auprès des organes concernés dans les cantons.

21. En ce qui concerne la durée de la garde à vue, le délai maximum de 96 heures admis par la Commission européenne des droits de l'homme n'est plus appliqué en Suisse; le Code de procédure pénale dispose maintenant expressément que la garde à vue est généralement de 24 heures. Quant au placement au secret, si l'expression signifie que nul ne sait où se trouve le détenu, c'est une pratique inconnue en Suisse. En revanche, le juge peut ordonner, s'il y a un risque de collusion, d'appliquer à la personne arrêtée un régime plus sévère qui ne la prive pas de tous ses droits, mais qui restreint ses contacts avec l'extérieur pendant un certain temps.

22. Cinq personnes qui se trouvaient en Suisse ont fait l'objet de demandes d'arrestation par les tribunaux internationaux appelés à juger des personnes pour violations graves du droit humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie d'une part et au Rwanda d'autre part. Un Rwandais a fait l'objet d'une mesure d'extradition; le tribunal militaire de cassation ayant pris une décision favorable à l'extradition, décision confirmée par le Tribunal fédéral, l'intéressé a été transféré pour être traduit devant le tribunal d'Arusha. Une autre procédure engagée à l'encontre d'un autre Rwandais est en cours. D'autre part, deux ressortissants de l'ex-Yougoslavie ont été relaxés en raison de l'absence de preuves suffisantes et le troisième a été libéré pour raisons de santé.

23. Non seulement la Suisse contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, mais elle subventionne aussi plusieurs organisations non gouvernementales actives dans le même domaine. Bien entendu, la délégation suisse transmettra aux autorités compétentes un avis favorable à une nouvelle contribution. Par ailleurs, la question de l'indemnisation des victimes d'actes de torture ne se pose pas en Suisse, où de telles pratiques n'ont pas cours. Des possibilités d'indemnisation existent certainement pour ce qui est des mauvais traitements,

mais M. Müller ne peut donner d'exemple concret à cet égard. La loi sur l'aide aux victimes prévoit une indemnisation des victimes de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à 1 100 francs suisses, et pour ce qui est des préjudices moraux, le montant de l'indemnisation est illimité. Le Tribunal fédéral a déjà statué plusieurs fois sur l'application de la loi sur l'aide aux victimes dans un sens favorable à celles-ci, et il a par exemple estimé qu'il était contraire aux objectifs de ladite loi de suspendre la procédure d'indemnisation pour exiger de la victime qu'elle engage d'abord elle-même une action civile.

24. Une question a été posée à propos de personnes originaires du Kosovo qui auraient été maltraitées dans le canton du Tessin. M. Müller suppose qu'il s'agit des deux personnes qui ont porté plainte pour mauvais traitements et dont l'affaire a fait l'objet d'un arrêté du Tribunal fédéral en 1997, selon lequel, on ne disposait pas de preuves suffisantes pour établir que des fonctionnaires de police s'étaient rendus coupables de traitements inhumains ou dégradants.

25. Les statistiques relatives aux mauvais traitements en possession de l'Office fédéral de la statistique englobent tous les mauvais traitements, qu'ils aient été commis par des particuliers ou des représentants de l'autorité, si bien qu'il n'est pas possible d'apporter de renseignements plus précis au Comité à ce sujet. Enfin, dans l'ensemble de la Suisse, la procédure pénale interdit formellement d'utiliser des preuves obtenues par la torture ou les mauvais traitements.

26. M. WALPEN (Suisse) a relevé l'observation faite par un membre du Comité à la séance précédente, selon laquelle la Suisse étant formée de 26 cantons, le problème fondamental qui se pose est celui de faire passer au niveau des cantons les grandes décisions prises à l'échelon fédéral. M. Walpen fait valoir que lui-même étant un homme de terrain puisqu'il est le chef de la police de Genève, sa participation aux délibérations du Comité atteste que le système fonctionne de manière satisfaisante.

27. En matière de formation, l'exposé présenté par M. Sorensen à la séance précédente sur le système danois a été fort instructif, et les autorités suisses ne manqueront pas de s'en inspirer. La formation du policier de base en matière de droits de l'homme et de lutte contre la torture est un acquis relativement nouveau. Jusqu'à une période récente, les policiers recevaient des cours de droit très détaillés et l'on considérait que ceux-ci abordaient de manière satisfaisante le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les problèmes de torture. Mais depuis que la Suisse a signé un certain nombre de conventions internationales, le problème se pose de manière plus précise et les responsables de la police ont décidé de consacrer un enseignement sui generis à ces questions. La Conférence suisse des chefs de police a décidé d'introduire cet enseignement pour tous les policiers suisses. Désormais, l'Institut suisse de police dispense au niveau confédéral de très nombreux cours, par exemple sur les relations entre les policiers et les minorités et étrangers, sur l'accueil des victimes, sur les droits de l'homme et le droit humanitaire. En outre, chaque canton organise des cours ponctuels dans des domaines particuliers; c'est ainsi que M. Walpen enseigne aux policiers genevois l'éthique policière, le droit humanitaire et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. A Genève, il est également



régulièrement fait appel à des intervenants extérieurs, tels que des spécialistes du Haut Commissariat pour les réfugiés, pour parler de problèmes spécifiques. Par ailleurs, les études de médecine à Genève comprennent obligatoirement un cours de droit humanitaire sanctionné par un examen. Aucun médecin légiste ne relève de la police, mais tous sont rattachés à l'Institut universitaire de médecine légale, organe totalement indépendant. Cet institut organise des cycles de formation à l'intention des professionnels confrontés à la violence, sur des thèmes tels que la violence à l'égard des femmes ou des enfants ou la violence imputable à des agents de l'Etat. Il est vrai qu'en matière de prévention de la torture la perfection n'est jamais atteinte; l'adéquation entre l'arsenal juridique et la pratique ne sera jamais totale et même si cet arsenal est important en Suisse, il ne peut exclure entièrement les abus. Les allégations émanant d'organisations non gouvernementales ou de particuliers par exemple amènent même parfois à se demander s'il est suffisant. A cet égard, une affaire est présente à tous les esprits, mais comme elle est en cours sur le plan judiciaire, M. Walpen ne peut l'évoquer, sinon pour dire à titre personnel qu'il s'agit d'un cas qui a profondément sensibilisé tous les policiers et qui est révélateur de l'écart qui peut exister entre les normes juridiques et la réalité concrète, de la difficulté qu'il y a pour le policier de base confronté à une situation peu claire à traiter une personne venue d'un autre pays avec un autre vécu personnel. Ce genre de situation peut donner lieu à des dysfonctionnements, et c'est précisément pourquoi il est désormais obligatoire d'inclure dans tous les rapports de police une rubrique intitulée "Usage de la force" : dès qu'un policier a été amené à maîtriser quelqu'un, à lui passer les menottes par exemple, il doit le préciser dans cette rubrique en indiquant pourquoi et dans quelle mesure il a fait usage de la force. Le rapport est alors soumis à une personne extérieure et neutre de l'administration de la justice, qui examine l'ensemble des rapports ainsi établis et qui, dès qu'il y a un doute, peut demander un complément d'information. Tous les rapports faisant apparaître une plainte ou une doléance sont adressés au Procureur général qui, à Genève, est élu par le peuple et n'a aucun compte à rendre aux pouvoirs exécutif ou législatif. Il est le chef de la magistrature et l'autorité chargée de la surveillance de la police et toute personne peut, en vertu d'une procédure spéciale, lui adresser une réclamation sur laquelle il statue : il s'agit d'une voie à la limite du judiciaire et de l'administratif. Il existe aussi une voie judiciaire, puisque le Procureur général de Genève a le pouvoir de classer une affaire; le classement, décision judiciaire expressément prévue par la procédure pénale, est décidé lorsqu'une affaire n'est pas suffisamment éclaircie pour faire l'objet d'un jugement; il signifie que l'affaire est laissée en suspens, de telle sorte que s'il y a des éléments nouveaux, le juge rouvrira le dossier. Quant au commissaire à la déontologie qui a déjà été évoqué, il existe de facto sinon de jure; une réforme profonde de la police de Genève est en cours, et cette institution sera expressément mise en place par les nouveaux textes; elle sera très profitable tant aux victimes de mauvais traitements qu'aux policiers éventuellement accusés à tort.

28. En ce qui concerne les sanctions elles-mêmes, elles peuvent à Genève être de nature judiciaire, puisque le juge d'instruction recommence entièrement l'instruction en cas de plainte. Il faut rappeler qu'une déclaration faite devant la police n'a aucune valeur sur le plan de la procédure; en effet, le juge d'instruction recommence toute la procédure en demandant d'abord à la personne si elle confirme ses aveux à la police. Si

celle-ci se rétracte, ses aveux ne sont pas retenus. Outre les sanctions pénales, il existe toute une gamme de sanctions administratives. A titre d'exemple, M. Walpen évoque le cas d'un policier qui avait donné une gifle sans que ce soit justifié, et qui a été condamné à une semaine de suspension sans traitement, ce qui est une sanction lourde de conséquences sur le plan patrimonial.

29. M. PIKIS souhaiterait savoir si les personnes accusées d'une infraction ont le droit de garder le silence et si elles sont informées de ce droit qui, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, va de pair avec la présomption d'innocence. Il se demande aussi si le fait que la plupart de ceux qui se plaignent de mauvais traitements subis lors de leur arrestation ou pendant leur détention soient des étrangers préoccupe les autorités suisses, et si ces dernières considèrent qu'il s'agit d'une simple coïncidence ou d'un phénomène qui a des causes plus profondes.

30. M. SORENSEN voudrait savoir si le personnel des différents organes de l'Office fédéral des réfugiés reçoit une quelconque formation aux règles internationales interdisant la torture.

31. M. WALPEN (Suisse) reconnaît que les plaintes concernant les mauvais traitements émanent souvent d'étrangers. Il note que dans les différents rapports sur la question, les cantons qui sont généralement mis en cause sont ceux de Genève, de Zurich et du Tessin, c'est-à-dire des cantons frontaliers où il y a une très forte concentration d'étrangers. La population genevoise par exemple est constituée pour plus de 39 % d'étrangers. Parmi les personnes arrêtées, il y a environ 60 % d'étrangers, dont un grand nombre de personnes de passage. Statistiquement, il est donc compréhensible que tant de plaintes proviennent d'étrangers. Cela dit, il y a aussi des citoyens suisses qui se plaignent du comportement de la police.

32. M. MÜLLER (Suisse) affirme que le droit de garder le silence est garanti dans la législation. Dans sa présentation orale, il a évoqué le Code de procédure pénale bernois - qui n'est pas très différent du Code de procédure pénale genevois -, dont les dispositions reconnaissent expressément aux détenus le droit de ne faire aucune déclaration. Mais même si, dans la pratique, le droit des personnes arrêtées de garder le silence n'est pas toujours respecté, la situation évolue dans la bonne direction. A cet égard, la Commission qui s'occupe de l'unification de la procédure pénale en Suisse fera bientôt au Gouvernement des recommandations tendant à assurer le respect du droit de garder le silence.

33. Concernant la formation du personnel des organes qui s'occupent des réfugiés aux normes internationales visant à interdire la torture, M. Müller signale que l'Office fédéral des réfugiés organise régulièrement des cours où sont enseignés les principes contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture. La durée de la formation va généralement d'une demi-journée à un jour et demi selon le type de personnel.

34. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS note que la délégation suisse a indiqué que l'Etat partie était conscient de certaines lacunes dans la législation en vigueur et qu'il était envisagé d'y apporter des modifications en vue de mieux

prendre en considération le cas des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, risquent d'être torturées si elles sont renvoyées dans leur pays. Elle souhaite savoir si des efforts sont déployés pour trouver des formules juridiques ou politiques qui permettent d'assurer aux intéressés la protection prévue à l'article 3.

35. M. VOEFFRAY (Suisse) signale qu'au cours de la procédure d'examen de la demande d'asile, les autorités vérifient si le requérant a fait l'objet de menaces personnelles de torture dans son pays. Si aucun indice ne permet de l'affirmer, le cas est réexaminé ultérieurement au cours de la procédure de renvoi, qui est différente de la procédure d'examen de la demande d'asile. S'il se révèle que dans le pays où le requérant va être renvoyé il y a des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, l'intéressé ne sera pas expulsé même s'il n'a pas pu prouver qu'il est personnellement en danger.

36. Le PRESIDENT remercie la délégation suisse des réponses extrêmement claires qu'elle a apportées aux différentes questions qui ont été posées et l'invite à rejoindre de nouveau le Comité à la reprise de la séance publique pour prendre connaissance des conclusions et recommandations qu'il aura adoptées à l'intention des autorités suisses.

37. La délégation suisse se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 16 h 45;  
elle est reprise à 17 h 40.

38. Sur l'invitation du Président, la délégation suisse reprend place à la table du Comité.

#### Conclusions et recommandations du Comité

39. Le PRESIDENT donne lecture en français des conclusions et recommandations du Comité dont le texte est le suivant :

"Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/34/Add.6) lors de ses 307ème et 308ème séances, tenues le 14 novembre 1997 (voir CAT/C/SR.307, SR.308 et 308/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

#### A. Introduction

Le Comité contre la torture remercie l'Etat partie pour son troisième rapport périodique qui a été présenté dans les délais et est conforme aux directives du Comité relatives aux rapports périodiques.

Le Comité a écouté avec intérêt et attention l'exposé oral et les éclaircissements fournis par la délégation suisse.

Le Comité remercie la délégation de lui avoir apporté des réponses claires et détaillées aux questions orales posées, ce qui a permis le déroulement d'un dialogue fructueux et constructif entre lui et la délégation.

#### B. Aspects positifs

Le Comité enregistre avec satisfaction et apprécie particulièrement le fait qu'aucune instance gouvernementale ou non gouvernementale n'ait confirmé l'existence de cas de torture au sens de l'article premier de la Convention.

Le Comité note avec satisfaction l'entrée en vigueur d'une disposition interdisant la discrimination raciale.

Le Comité se félicite du fait que le Parlement suisse a adopté, le 21 décembre 1994, une norme relative à la coopération avec les juridictions internationales, disposition selon laquelle la Suisse s'est engagée à donner suite aux demandes d'arrestation et de transfert de personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Le Comité se félicite de la révision de plusieurs dispositions des codes de procédure pénale de certains cantons, révision tendant au renforcement des droits de la défense et de ceux des personnes détenues à titre préventif.

Dans le même ordre d'idées, le Comité se félicite de la mise en place depuis le 15 octobre 1992, à la police, d'une permanence médicale gérée par l'Institut universitaire de médecine légale de Genève.

Enfin, le Comité se félicite de l'appui financier apporté depuis de nombreuses années par la Suisse au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et en faveur des organisations non gouvernementales en la matière dans divers pays du monde.

#### C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

L'absence d'une définition appropriée spécifique de la torture rend difficile la pleine application de la Convention.

#### D. Sujets de préoccupation

Le Comité est préoccupé par de fréquentes allégations de mauvais traitements visant notamment les étrangers au cours des arrestations ou des gardes à vue. Par ailleurs, il ne semble pas exister dans tous les cantons des mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi des plaintes pour mauvais traitements. Le Comité est préoccupé par l'apparente absence de réaction appropriée de la part des autorités compétentes.

Le Comité regrette l'inexistence dans certains cantons de garanties légales, telles que la possibilité d'entrer en contact avec un membre de la famille ou un avocat dès l'arrestation et d'être examiné par un médecin indépendant dès la garde à vue ou la présentation devant le juge d'instruction.

Le Comité est soucieux des allégations faites par des organisations non gouvernementales selon lesquelles, lors de l'exécution du renvoi de certains étrangers, des médecins auraient procédé à des interventions médicales sur ces personnes sans leur consentement.

Le Comité est préoccupé par l'inexistence du droit au silence en faveur des suspects.

#### E. Recommandations

Le Comité recommande que des mécanismes soient mis en place dans tous les cantons pour recevoir les plaintes dirigées contre certains membres de la police pour mauvais traitements au cours des arrestations, des interrogatoires et des gardes à vue.

Le Comité recommande l'harmonisation des différentes lois de procédure pénale cantonales, notamment en ce qui concerne l'octroi de garanties fondamentales au cours de la garde à vue ou de la détention au secret.

Le Comité souligne la nécessité de permettre au suspect d'entrer en contact avec un avocat, avec un membre de sa famille ou ses proches et de se faire examiner par un médecin indépendant dès son arrestation, ou après chaque interrogatoire et avant de le présenter éventuellement au juge d'instruction ou de le relâcher.

Le Comité recommande que la définition de la torture figure expressément dans le Code pénal.

Le Comité recommande aussi à l'Etat partie d'apporter la plus grande attention possible au traitement des dossiers concernant les violences reprochées aux agents publics en vue d'aboutir au déclenchement des enquêtes et, dans les cas avérés, à l'application des sanctions adéquates.

Le Comité recommande l'adoption des mesures législatives permettant le droit au silence en faveur des suspects.

Enfin, le Comité recommande au Gouvernement d'enquêter sur les allégations relatives à l'intervention de certains médecins sur des personnes à renvoyer, sans leur consentement."

40. M. MÜLLER (Suisse) remercie le Comité de ses observations et recommandations et s'engage à les transmettre aux autorités fédérales et cantonales.

41. Le PRESIDENT remercie la délégation suisse des réponses claires et détaillées qu'elle a apportées aux questions du Comité et de l'esprit dans lequel le dialogue a pu se dérouler.

42. La délégation suisse se retire.

La séance est levée à 17 h 50.

-----